

**Statuts de la Fédération Luxembourgeoise des Pêcheurs  
Sportifs, F.L.P.S. (Lëtzebuenger Sportfëscherverband)  
- Association sans but lucratif -**

---

Entre les associations qui suivent:

- 1.- „Les Amis de la Pêche Diekirch”
- 2.- „Sportfëscherverein Dideléng”
- 3.- „Den Albes Echternach”
- 3.- „Fëscherclub de Barw Gilsdorf”
- 4.- „Sportfëscherclub Këntzeg”
- 5.- „Club Saumon Luxembourg”
- 6.- „Cercle des Pêcheurs Rodange”

constituées toutes en associations sans but lucratif de droit luxembourgeois et représentés par leurs présidents soussignés. il a été convenu de constituer, conformément à la loi du 21 avril 1928, une association sans but lucratif, et d'arrêter comme suit les statuts de la nouvelle association:

**TITRE 1<sup>er</sup> :**      **Dénomination, durée, siège, objet**

**Art. 1<sup>er</sup> -**

L'association est dénommée Fédération Luxembourgeoise des Pêcheurs Sportifs F.L.P.S. (Lëtzebuenger Sportfëscherverband).

Sa durée est illimitée. Elle est appelée à continuer l'association du même nom, constituée le 28 octobre 1928 à Grevenmacher, et à reprendre son actif et son passif.

**Art. 2.-**

Le siège social est établi à Luxembourg. Il peut être transféré à toute autre localité du pays, sur décision du conseil d'administration.

**Art. 3.-**

L'association a pour objet toute activité se rapportant directement ou indirectement à la promotion et à la pratique de la pêche, sous tous ses aspects.

Elle s'applique à cet effet à créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, à développer leur esprit sportif, à assurer la défense de leurs intérêts et à les représenter auprès des autorités.

Elle peut louer ou acquérir des immeubles en vue de réaliser son objet social.

Dans l'intérêt de la promotion de la pêche, elle peut participer à toute entreprise s'occupant de pisciculture et de l'exploitation piscicole d'eaux publiques ou privées, et affecter à cette participation des éléments de son avoir social.

Elle peut s'affilier à toutes organisations nationales ou internationales ayant un but identique au sien ou ayant, d'une façon générale, pour but la pratique ou la promotion du sport et de la protection de la nature.

## **TITRE 2<sup>e</sup> :**      **Membres**

### **Art. 4.-**

L'association comprend des membres associés, des membres affiliés et des membres honoraires. Leur nombre est illimité. Le nombre des membres associés ne peut toutefois être inférieur à 3.

### **Art. 5.-**

Peut devenir membre associé toute association, qu'elle soit constituée elle-même en association sans but lucratif ou en simple association de fait, dont le but social est la pratique et la promotion de la pêche sous tous ses aspects.

Les membres associés ont seul le droit de vote aux assemblées générales. Leurs noms figurent sur la liste déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

### **Art. 6.-**

Peut devenir membre affilié toute personne physique qui en fait la demande.

Les membres affiliés peuvent assister avec voix consultative aux assemblées générales.

### **Art. 7.-**

Les membres d'honneur de l'association sont des personnes physiques auxquelles ce titre a été conféré pour avoir rendu des services signalés à la cause de l'association.

Ils peuvent également assister avec voix consultatives aux assemblées générales.

### **Art. 8.-**

L'admission d'un membre associé est décidée provisoirement par le conseil d'administration, sur demande écrite accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'association requérante et indiquant la composition de son organe directeur.

L'admission définitive est prononcée par la prochaine assemblée générale.

Art. 9.-

Les membres affiliés sont admis par le conseil d'administration dont la décision est souveraine et n'a pas besoin d'être motivée.

Art. 10.-

Le titre de membre d'honneur est octroyé par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 11.-

La qualité de membre tant associé qu'affilié se perd par la démission donnée par lettre recommandée au conseil d'administration. Toutefois, les membres associés ne peuvent donner leur démission que pour la fin de l'exercice en cours et avec observation d'un préavis d'un mois.

La qualité de membre se perd aussi par l'exclusion prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant préalablement appelé à fournir des explications.

Le membre associé exclu pourra se pourvoir devant la prochaine assemblée générale.

Art. 12.-

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 13.-

Les décisions de l'assemblée générale relatives à l'admission ou l'exclusion d'un membre associé sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

**TITRE 3<sup>e</sup> :**

**Cotisations**

Art. 14.-

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire, pour l'année sociale à venir.

Pour les membres associés, cette cotisation est fonction du nombre de leurs propres membres au premier mars de l'année courante. Elle ne peut dépasser 500,- francs pour chacun de ses membres.

Pour les membres affiliés, la cotisation annuelle ne peut pas non plus dépasser 500,- francs par membre.

Art. 15.-

Les membres associés doivent payer 50% de la cotisation annuelle jusqu'au 31 mars, le solde jusqu'au 31 mai de chaque année.

Art. 16.-

Un membre associé qui n'a pas payé sa cotisation intégrale jusqu'au 31 mai de l'année en cours, peut être suspendu par le conseil d'administration, un mois après la mise en demeure par lettre recommandée.

Art. 17.-

La cotisation des membres affiliés doit être payée dans le mois de la présentation de la quittance.

**TITRE 4<sup>e</sup> :**

**Assemblée générale**

Art. 18.-

L'assemblée générale a spécialement dans ses attributions:

- a) la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration et des commissaires;
- b) l'approbation du bilan et des comptes;
- c) le vote du règlement d'ordre intérieur;
- d) la nomination et la révocation des membres des organes fédéraux prévus par le présent règlement;
- e) l'admission définitive des membres associés et leur exclusion, sur appel contre une décision d'exclusion du conseil d'administration;
- f) la modification des statuts;
- g) la dissolution de l'association;
- h) Toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 19.-

L'assemblée générale se réunit annuellement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Elle peut en outre être convoquée spécialement par décision du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres associés. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit avoir lieu dans les six semaines de la demande et l'ordre du jour doit porter sur les points y précisés.

L'assemblée générale peut encore être convoquée par les commissaires, dans les conditions fixées par l'art. 38 des présents statuts.

Art. 20.-

Les convocations sont faites par le conseil d'administration ou dans le cas prévu à l'art. 19, alinéa 3, par les commissaires, par lettre recommandée, adressée à chaque associé un mois au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations contiennent obligatoirement l'ordre du jour.

Toute proposition écrite émanant d'un ou de plusieurs membres associés et parvenue au président au plus tard dans les 15 jours de la convocation à l'assemblée générale doit être ajoutée à l'ordre du jour. Elle doit être portée à la connaissance des membres associés, par lettre ordinaire, au moins 48 heures avant la date de l'assemblée.

Art. 21.-

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut par le plus âgé des vice-présidents, à leur défaut par le plus âgé des administrateurs présents. Les élections sont dirigées par un bureau de vote désigné par l'assemblée générale et composé de 5 scrutateurs qui désignent entre eux leur président.

Art. 22.-

L'assemblée générale, dans tous les cas où la loi ou les présents statuts n'en décident par autrement, est valablement constituée, quelque soit le nombre des membres associés présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, sauf dans le cas de l'art. 24. En cas de parité des voix, la proposition soumise au vote est considérée comme rejetée.

Les décisions concernant des modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur doivent intervenir conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif. Toutefois l'homologation éventuelle du tribunal n'est pas requise pour les modifications au règlement d'ordre intérieur.

Art. 23.-

Chaque membre associé dispose d'un nombre de délégués fixé en rapport avec le nombre de ses membres cotisants, à savoir une voix pour un nombre de membres compris entre 1 et 25, avec toutefois un maximum de cinq délégués par membres associés. Les procurations de ces délégués énoncent le nombre de votes qu'ils sont autorisés à émettre et sont signés par le président et le secrétaire dudit membres.

Il est loisible aux membres associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre associé. Aucun membre ne peut cependant représenter plus d'un autre membre.

Art. 24.-

Les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue des votes valables émis. Si un second tour de scrutin devient nécessaire, la majorité relative suffit.

Chaque électeur dispose pour chaque tour de scrutin d'autant voix qu'il y a de postes à pourvoir.

En cas de parité, est considéré comme élu:

1. le candidat sortant le plus âgé ;
2. le candidat sortant ;
3. le candidat le plus âgé.

Art. 25.-

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de l'assemblée. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. A tous tiers qui justifient d'un légitime intérêt, les résolutions peuvent être communiquées par extrait, certifié conforme par le président ou par deux administrateurs, à moins que le conseil d'administration n'autorise la consultation du registre lui-même.

Art. 26.-

L'assemblée générale ne peut en principe délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, à la majorité du quart des voix des membres associés présents, délibérer sur une proposition présentée par écrit par au moins 5 membres associés. Cette exception ne vaut cependant pas pour une proposition concernant une modification aux statuts, dont le texte doit obligatoirement être reproduit à l'ordre du jour adressé aux membres associés.

**TITRE 5<sup>e</sup> :**      **Conseil d'Administration**

Art. 27.-

L'association est administrée par un conseil d'administration composé du président, de trois vice-président, du secrétaire général, du trésorier général et de treize membres, élus tous pour la durée de 4 ans. Ce conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidats aux élections qui n'ont pas été élus sont appelés à terminer le ou les mandats devenus vacants, dans l'ordre de leur élection.

Art. 28.-

Le président, le secrétaire général et le trésorier général sont élus par un tour de scrutin distinct.

A l'exception du président, qui peut être élu parmi les membres affiliés, les candidats à tous les postes du conseil d'administration doivent être membres d'un membre associés et être proposé par lui.

Les nouvelles candidatures doivent parvenir au secrétariat de l'association par lettre recommandée 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 29.-

Aucun membre associé ne peut être représenté par plus de trois de ses membres du conseil d'administration.

Art. 30.-

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour la gestion journalière de l'association, à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers qu'il désigne et dont il fixe les attributions et, le cas échéant, les rétributions.

Art. 31.-

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, ainsi que pour la réalisation de son objet social. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice des autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, emprunter, prendre et donner en bail ou en gage tous biens meubles et immeubles, et faire d'une façon générale tout ce qui est nécessaire pour réaliser l'objet social de l'association. Il statue sur l'acceptation des dons et legs. Il ouvre tous comptes en banque ou au service des compte-chèques postaux, décide de tout placement de fonds ou de revenus. Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce spécialement désigné.

Pour tout engagement dépassent la somme de cinq cent mille francs, une décision de l'assemblée générale est cependant requise.

Le conseil d'administration statue sur toutes les contestations pouvant surgir au sujet de l'interprétation des statuts, sauf recours à l'assemblée générale.

Il établit les règlements sportifs, confirme l'équipe nationale aux championnats internationaux et décide de l'attribution des médailles créées par l'association.

Art. 32.-

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Toutefois, il pourra délibérer quelque soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, lorsqu'il est appelé à délibérer une seconde fois sur un objet inscrit à l'ordre du jour de la séance précédente.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans cependant qu'un administrateur puisse disposer de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à son défaut par l'un des vice-présidents, à leur défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 33.-

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans le registre des actes de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration sont signées par le président ou sont remplaçants.

Art. 34.-

Tout administrateur qui, sans motif reconnu valable par le conseil d'administration, a été absent à trois séances du conseil au cours d'un exercice, est considéré comme démissionnaire.

Art. 35.-

Le mandat d'administrateur est gratuit, néanmoins des indemnités peuvent être accordées pour l'accomplissement de missions spéciales déterminées par le conseil d'administration, ainsi que pour frais de route et de voyage.

**TITRE 6° :**      **Signature et Comptabilité**

Art. 36.-

Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le président ou, à défaut, un vice-président, engagent valablement l'association envers les tiers, sans qu'il doive être justifié d'une autorisation préalable.

Les actes de gestion journalière, la correspondance courante, les quittances ou décharges peuvent ne porter que la seule signature du président ou d'un administrateur à ce désigné par le conseil d'administration, ou même celle de tiers, que le conseil d'administration désigne, sous sa responsabilité, à cette fin.

Art. 37.-

Le conseil d'administration détermine le mode d'ordonnancement et de liquidation des dépenses.

**TITRE 7<sup>e</sup> :**      **Contrôle**

Art. 38.-

La gestion financière de l'association est surveillée et contrôlée par trois commissaires élus à la majorité simple par l'assemblée générale pour un terme de deux ans. Les commissaires sont rééligibles. L'assemblée générale peut leur désigner des suppléants.

Les commissaires font à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leur contrôle. Ils peuvent prendre inspection de tous les documents, notamment des registres et des pièces comptables. Ils peuvent, par une décision prise à l'unanimité, convoquer l'assemblée générale, mais seulement pour des motifs ayant trait à leur mission.

**TITRE 8<sup>e</sup> :**      **Ressources, exercice social, bilan et budget**

Art. 39.-

Les ressources de l'association se composent notamment:

1. des cotisations annuelles versées par les membres;
2. des subsides des pouvoirs publics;
- 3.
4. des subventions spéciales accordées par des particuliers et des collectivités;
5. des revenus de ses biens propres et de ses participations ainsi que du produit de la loterie fédérale;
6. des dons et des legs éventuels.

Art. 40.-

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Art. 41.-

Le 31 décembre de chaque année le conseil d'administration arrête et clôture l'exercice. Il dresse également le budget de l'exercice suivant.

**TITRE 9<sup>e</sup> :**      **Dissolution**

Art. 42.-

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que moyennant l'observation des formalités et conditions prévues par l'art. 20 de la loi du 21 avril 1928. L'assemblée générale qui prononce la dissolution désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Elle décide également de l'affectation de l'actif net.

**TITRE 10<sup>e</sup> :**      **Disposition interprétative, perte de la personnalité civile**

Art. 43.-

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il y a lieu de se référer à la loi du 21 avril 1928.

Art. 44.-

La perte, pour une raison quelconque, de la personnalité civile, n'entraîne pas par elle-même la dissolution de l'association, qui continue d'exister comme association de fait.

**TITRE 11<sup>e</sup> :**      **Dispositions transitoires**

Art. 45.-

Les membres du conseil d'administration actuellement en fonction de l'association de fait „Fédération Luxembourgeoise des Pêcheurs sportifs” sont reconduits dans leurs fonctions comme membres du conseil d'administration de la nouvelle association jusqu'à l'expiration de leur mandat. Il en est de même des commissaires de la même association de fait, ainsi que des membres de son conseil de discipline (Verbandsschiedsgericht) et de son conseil sportif (Verbandssportgericht).

Art. 46.-

Le conseil d'administration est autorisé à émettre définitivement, comme membres associés, toutes les associations affiliées à la prédite association de fait.

Fait à Luxembourg, le 10 janvier 1981.